

# RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le règlement disciplinaire est consultable dans son intégralité à l'adresse suivante :  
[http://www.ffbb.com/sites/default/files/2016-07-27\\_o\\_reglements\\_generaux.pdf](http://www.ffbb.com/sites/default/files/2016-07-27_o_reglements_generaux.pdf)

## ARTICLE 601

1. La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité, conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée et aux règles de la FIBA.
2. A ce titre, elle peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions dans les conditions fixées ci-après. Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions particulières du règlement de lutte contre le dopage.

## INCIDENTS

### ARTICLE 612

1. Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :
  - soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
  - soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et «supporters», l'arbitre est tenu :
    - a) de consigner les faits sur la feuille de marque,
    - b) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,
    - c) de faire contresigner les capitaines,
    - d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.
2. Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les **vingt-quatre heures** après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :
  - les **officiels** doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre immédiatement à l'arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) ;
  - le cas échéant, le représentant de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental,
  - le responsable de l'organisation,
  - le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
  - **l'observateur de la rencontre**,
  - et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

3. Tout membre d'un Comité Directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivantes.

## LIGUE DE BOURGOGNE DE BASKETBALL

Commission de discipline  
1 rue des pierres - BP 5  
71401 AUTUN CEDEX

## FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES

### ARTICLE 613

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2. Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, **le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.**

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3. a) Les structures compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au-à la licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes «B») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.

c) Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaires au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6ème, 8ème, ...).

d) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

e) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.3. Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au - à la licencié sur le logiciel FBI (**à l'exception des fautes «B»**) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

## VOIES DE SAISINE

### ARTICLE 614 - SAISINE

L'organisme disciplinaire est saisi par :

1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport.

2. Le Président ou le Secrétaire Général de la Ligue de Bourgogne de Basketball pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance.

3. Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir Le Président ou le Secrétaire Général de la Ligue de Bourgogne de Basketball qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.

4. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

Lorsqu'un organisme disciplinaire est saisi par un officiel, par Le Président ou le Secrétaire Général de l'organe fédéral auquel il est rattaché, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.